

FR_GERICHTE 601 2017 38 vom 6. Dezember 2018

FR Kantonsgericht, 2018-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_38

FR: FR_GERICHTE 601 2017 38 du 6 décembre 2018

IT: FR_GERICHTE 601 2017 38 del 6 dicembre 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 2

septembre 2016 consid. 3; 2D_14/2010 du 28 juin 2010), à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 133 I 185/JdT 2008 I 278 consid. 2.3; ATF 131 II 339 consid. 1; arrêt TF 2D_28/2009 du 12 mai 2009). Lorsque tel n'est pas le cas, l'autorité de police des étrangers dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En d'autres termes, les conditions énoncées à l'art. 27 LEtr ont pour seul effet d'exclure tout séjour d'études à celui qui n'y satisfait pas; une réalisation de ces conditions laisse en revanche au canton la faculté d'accorder ou de refuser l'autorisation de séjour demandée en application de l'art. 96 LEtr, disposition qui prévoit à son al. 1 que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (arrêts TC FR 601 2015 157 du 24 août 2016 consid. 2b; 601 2014 151 du 27 mars 2015 consid. 2b); que, selon l'art. 24 al. 2 OASA, au moment de l'octroi de l'autorisation de séjour pour études, le programme d'enseignement et la durée de la formation ou de la formation continue doivent être fixés. Les Directives LEtr établies par le SEM (ch. 5.1.2) précisent qu'il appartient au requérant de présenter un plan d'étude personnel et de préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.); qu'en l'occurrence, il faut constater que, le 21 juillet 2012, lorsqu'il est venu s'installer dans le canton de Fribourg, le recourant a sollicité une autorisation de séjour pour études afin d'obtenir un bachelor of science hospitality management qui devait se dérouler entre juillet 2013 et juin 2015. Une fois ce titre académique obtenu, l'intéressé a requis un permis de séjour pour continuer ses études avec le master qui faisait suite au bachelor et dont la durée s'étendait jusqu'en août 2016. Il a bénéficié de la prolongation de son titre de séjour quand bien même cette formation n'avait pas été mentionnée dans le plan d'études. Le master visé ayant été réalisé dans le délai indiqué, l'autorité intimée considère actuellement que le but du séjour en Suisse de l'étudiant est atteint; qu'il n'est pas contestable que, sous un angle formel, la formation hôtelière visée par le recourant lorsqu'il est venu s'installer dans le canton de Fribourg pour suivre les cours dispensés par Glion Institute of Higher Education s'est terminée avec la délivrance du master. Même si l'autorité intimée reconnaît que le doctorat décerné par l'EU Business School à Nyon peut s'inscrire dans la suite de la formation déjà acquise, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un perfectionnement qui n'est pas dans une relation de proximité comparable à celle qui existait entre bachelor et master. C'est une démarche supplémentaire que le cursus précédent n'impliquait pas

forcément et qui n'a pas été annoncée. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas commis un excès ou un abus de son très vaste pouvoir d'appréciation en considérant qu'avec le master décerné en août 2016, le recourant avait atteint le but pour lequel l'autorisation de séjour pour études lui avait été accordée; qu'actuellement, le recourant sollicite en réalité une nouvelle autorisation indépendante de la précédente (art. 54 OASA). Or, aucun motif spécial ne justifie de déroger à la règle selon laquelle il n'est en principe pas donné suite à une telle demande pour des raisons évidentes d'égalité de traitement (cf. arrêt TC 601 2008 159 du 28 avril 2009). De plus, dans cette perspective, l'autorité

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 intimée pouvait raisonnablement tenir compte du fait que la nouvelle formation visée était prodiguée dans un autre canton pour s'en tenir d'autant plus à sa pratique constante; qu'à cet égard, en invoquant que le centre de ses intérêts est à Bulle, le recourant perd de vue la nature précaire de son ancienne autorisation de séjour pour études. La réalisation du but du séjour autorisé implique la fin de sa présence dans le canton, et, par conséquent, un déplacement du centre de ses intérêts (cf. art. 5 al. 2 LEtr); qu'au surplus, l'intéressé ne prétend pas qu'il lui serait impossible d'obtenir une formation similaire à l'étranger, de sorte qu'il ne peut pas justifier sous cet angle la nécessité objective d'obtenir une nouvelle autorisation initiale pour étude dans le canton en dépit de la pratique indiquée précédemment; qu'enfin, l'existence d'une procédure de naturalisation est indépendante du séjour pour études requis, les deux objets étant nettement distincts.

L'avancement de la procédure de naturalisation est donc sans influence sur l'octroi d'une autorisation de séjourner dans le canton pour effectuer une nouvelle formation à Genève; qu'en conclusion, l'autorité intimée n'a pas violé les limites de son pouvoir d'appréciation en estimant que le recourant avait atteint le but de son séjour en obtenant le master et en refusant d'accorder une nouvelle autorisation pour effectuer un doctorat; que, dans la mesure où les considérants qui précèdent conduisent déjà à rejeter le recours, il est inutile d'examiner en plus si le comportement du recourant, en lien avec l'acquisition des parts d'un restaurant à Genève, visait à éluder les règles ordinaires de police des étrangers; qu'en outre, même si certains motifs à l'appui du refus de l'autorisation de séjour ne figuraient pas dans la lettre du SPoMi du 14 novembre 2016 avertissant le recourant des intentions de l'autorité avant qu'elle ne prenne sa décision, il faut constater que l'intéressé a eu la possibilité de contester ceux-ci dans le cadre du présent recours. Une éventuelle violation de son droit d'être entendu a par conséquent été réparée devant l'autorité de recours. De toute manière, vu la position de l'autorité intimée dans ses observations du 16 mars 2017, un renvoi de la cause à celle-ci constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (cf. ATF 133 I 201 consid. 2.2); que, dans la mesure où le dossier et la procédure écrite s'avèrent manifestement suffisants pour permettre à la Cour de se prononcer en toute connaissance de cause, il y a lieu d'écarter l'offre de preuve du recourant visant à être entendu personnellement; que le rejet du recours concerne aussi bien les conclusions principales que subsidiaires ou plus subsidiaires; qu'il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure (art.131 CPJA); qu'il n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 17 janvier 2017 est confirmée. II. Les frais de procédure sont mis par CHF 800.- à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours

dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 6 décembre 2018/cpf/agi La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.